

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant application  
des articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er août 1988 con-  
cernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers

Par dépêche du 22 septembre 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il concerne l'exécution des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er août 1988 relative au repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

Cette loi, aux termes de son article 1er, est applicable à tous "les travailleurs salariés liés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage" à un employeur du secteur public ou du secteur privé. En ce qui concerne le secteur public, la loi s'applique donc aux employés et aux ouvriers engagés sous contrat par l'Etat, les communes, les administrations et services ainsi que les établissements publics de l'Etat et des communes et aux syndicats intercommunaux. Ne sont pas visés par cette loi les fonctionnaires de l'Etat et les employés publics des entités précitées qui servent sous un statut de droit public. Ne restent donc sous le champ d'application de la loi que les ouvriers du secteur public, les employés des établissements publics à qui la loi organique respective confère expressément le régime de travail de l'employé privé (Centre hospitalier, Fonds de logement, Centre thermal de Mondorf-État, SNCI, Parc de Hosingen, ...), les employés publics engagés par contrat à durée déterminée ainsi que les employés de nationalité étrangère engagés sur base de la disposition d'exception inscrite dans les lois budgétaires annuelles.

Il échet de constater qu'en ce qui concerne les employés du secteur public, la loi ne suit pas une ligne très claire et qu'il y a risque de contestation de part ou d'autre. C'est la rançon à payer pour les tendances d'unification des régimes prônées par d'aucuns, qui basent leurs principes sur la notion "travail" seulement, sans distinction suivant la nature du travail.

Quoi qu'il en soit, l'imperfection de la loi entraîne la nécessité d'énumérer, parmi les établissements dont le personnel peut être occupé "les jours de dimanche de minuit à minuit", un certain nombre qui fonctionnent sous l'autorité publique: services d'incendie, musées, écluses, postes et télécommunications, centrales hydroélectriques et éclairage public. A ce sujet, il y a cependant lieu de souligner que "les pompiers" du secteur public, s'il n'appartiennent pas à un

corps de volontaires, mais sont des salariés, ont normalement le statut de fonctionnaires assermentés, soit de l'Etat (aéroport) soit des communes (Ville de Luxembourg). Il en est de même des sauveteurs. Il y aurait donc lieu de préciser "pompiers et les sauveteurs d'entreprises". Quant au personnel des écluses, leur mention peut être supprimée de l'énumération de l'article 4 puisqu'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'artisan. Quant au point 5 du même article, il y a lieu de biffer les mots "maintien de l'ordre public et", attribution qui ne saurait être dans les compétences du personnel des entreprises de protection.

C'est sous la réserve de ces remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

